



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-treizième session**

Genève, 5-9 novembre 2012

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
propositions diverses****Dimension des panneaux orange au 5.3.2.2.1****Communication du Gouvernement de la Suisse¹***Résumé***Résumé analytique:** Modifier la proposition contenue dans le document informel INF.16 de la réunion de mai du WP.15.**Documents de référence:** Document informel INF.16 de la session de mai du WP.15**Introduction**

1. Au cours de la session de mai 2012 le Groupe de travail a traité un document informel INF.16. Il y a une question concernant la taille des panneaux orange qui a acquis une certaine importance ces dernières années du fait que malgré leur grande taille et la surface théoriquement disponible il n'y a plus de surface suffisante pour placer un panneau de taille normale même sur des véhicules de grandes dimensions. Nous pensons que la question devrait être mieux décrite dans l'ADR.

2. Selon le deuxième paragraphe du 5.3.2.2.1, la condition pour permettre l'utilisation de panneaux orange de dimensions réduite est que la surface disponible n'est pas suffisante.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Hors il existe actuellement des véhicules de grandes dimensions pour lesquels a priori la surface disponible permettrait la pose de panneaux orange conformes mais sur lesquels de par leur construction et les caractéristiques techniques du véhicule il n'est pas possible de fixer des panneaux de dimensions normales. Par exemple certaines parties de l'avant du véhicule sont constituées de matériaux qui ne supportent pas la pose des panneaux et les surfaces restantes ne permettent pas la pose de panneaux de taille conforme. Le terme "surface disponible" englobe davantage toute surface indépendamment de son adéquation ou non à supporter un panneau orange. Il ne nous semble pas que le terme "surface disponible" reflète suffisamment clairement l'idée qu'il s'agit de la surface sur laquelle il est encore possible de fixer un panneau et que cette "surface disponible" n'englobe pas les surfaces existant sur le véhicule mais sur lesquelles il est impossible de fixer un panneau.

3. Il serait éventuellement possible d'interpréter le terme "construction" comme signifiant caractéristiques techniques et forme. Ainsi une partie en plastique par exemple pourrait constituer une raison qui justifierait la fixation du panneau de petite taille sur une surface de caractéristiques plus aptes à supporter le panneau. Le fait que le terme "construction" soit joint à celui de "taille" et de "surface disponible" porte cependant à l'interpréter comme indiquant une construction n'offrant pas les caractéristiques de taille et de surface suffisantes pour placer un panneau et non une construction au sens de matériau, de forme ou de caractéristiques techniques du moteur. Le texte devrait mieux tenir compte des caractéristiques techniques et autoriser dans ce cas la pose de panneaux de taille réduite.

4. Nous proposons d'ajouter le qualificatif "apte" au terme "surface disponible" afin d'intégrer le concept d'adéquation à la fonction de support pour le panneau.

Proposition

Modifier le deuxième paragraphe du 5.3.2.2.1 comme suit (texte nouveau souligné):

"Si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible apte pour fixer ces panneaux orange est insuffisante ~~pour fixer ces panneaux orange~~, leurs dimensions peuvent être ramenées ...".